

MAIRIE DE BOUGLAINVAL ☎ : 02.37.22.88.08

28130 BOUGLAINVAL
accueil@mairie-bouglainval.fr
www.mairie-bouglainval.fr

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
CANTON
D'EPERNON

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix neuf le mercredi 16 octobre, à 20h30 le Conseil Municipal de la commune de Bouglainval, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe BAETEMAN, Maire.

Date de la convocation : vendredi 4 octobre 2019

Date d'affichage: mardi 22 octobre 2019

Présents: Philippe BAETEMAN, Xavier PETIT, Sylvie LEHOUX, Emmanuel FAROUX, Sébastien DUVAL, Angéla VUACHET Didier GENET, Johanna REBOLLEDO-LUCAS (arrivée à 21 heures 14).

Absents excusés : Noël DIEU pouvoir à Sébastien DUVAL, Chrystelle GARDIEN BAETEMAN, Emilien DESCHAMPS, Claude BORDIER

Nombre de membres en exercice : 12 présents : 8 votants : 9

Nomination du Secrétaire de séance :

Sur la demande de Monsieur le Maire, un secrétaire de séance est désigné Sylvie LEHOUX

Ordre du jour

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et donne lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée son accord pour l'ajout à l'ordre du jour de deux délibérations :

Rapport d'activité 2018 de Chartres Métropole

Modifications statutaires de Chartres Métropole, exercice des compétences obligatoires

VOTE : 8 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

Le Conseil Municipal passe à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2019

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte-rendu du Conseil Municipal du 21 juin 2019.

MODIFICATIONS STATUTAIRES DE CHARTRES METROPOLE EXERCICE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES EAU, ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Vu la Délibération n° CC2019/063 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Chartres Métropole en date du 26 septembre 2019 approuvant la modification des statuts de CHARTRES METROPOLE,

Vu que cette modification statutaire est soumise au vote des communes à la majorité qualifiée dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5211-17 de ce même code, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la mise en conformité des statuts de la Communauté d'agglomération de Chartres Métropole avec l'inscription au nombre des compétences obligatoires les compétences suivantes :

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DE CHARTRES METROPOLE

Vu le l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activités 2018 de CHARTRES METROPOLE

Le Conseil Municipal, prend acte à l'unanimité de la communication du rapport d'activité 2018 de CHARTRES METROPOLE

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE

Vu la convention signée entre le Président du Conseil départemental et le maire de la commune de Bouglainval le 21 septembre 2017 ayant pour objet le fonctionnement de la bibliothèque municipale,

Considérant que ladite convention de partenariat expire le 31 décembre 2019 et que la nouvelle convention triennale sera présentée aux élus en 2020,

Considérant qu'un l'avenant d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2020 a été rédigé pour prolonger le partenariat qui uni la commune de Bouglainval au Département.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de signer cet avenant

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

Approuve l'avenant ayant pour objet la prolongation du 1er janvier au 31 décembre 2020 de la convention de partenariat de lecture publique citée précédemment,

Autorise le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, tous les actes afférents et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

PROJET « PLAN BIBLIOTHEQUE » POUR L'ECOLE PRIMAIRE DE BOUGLAINVAL

Monsieur le Maire informe qu'à la demande de la Directrice de l'école de Bouglainval, Madame Danielle DEKERF, il est proposé de participer avec l'Education Nationale au projet « plan bibliothèque » pour l'école.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

Accepte de participer sur 3 ans au financement de l'achat de mobilier adapté pour équiper les classes.

Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CREATION DE LA PLATEFORME D'ACHAT COMMUNAUTAIRE

Par délibération n°2017/041 du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2017, la commune de Bouglainval s'est engagée dans la conclusion d'une convention de partenariat avec Chartres Métropole qui a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par Chartres Métropole, à titre gratuit, d'un portail d'accès et d'un profil acheteur dédié. Elle prévoit également les obligations réciproques des parties quant à l'usage de la plateforme d'achat communautaire.

En effet, Chartres Métropole est à l'initiative de la création d'une plateforme d'achat communautaire fédérant sur un portail unique l'ensemble des achats publics.

Afin de respecter les règles de la commande publique et d'optimiser les prestations proposées par la plateforme d'achat communautaire, Chartres Métropole a relancé la procédure d'accord-cadre pour l'acquisition d'une nouvelle plateforme. Cette relance a notamment pour conséquence la nécessité de créer une nouvelle adresse url. Le changement de plateforme et de prestataire engendre également des modifications en termes de prestations associées.

Il convient donc de conclure un avenant entre la commune de Bouglainval et Chartres Métropole pour intégrer à la convention de partenariat les modifications.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

- ✓ **Approuve** l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour la création de la plate-forme d'achat communautaire, annexé à la présente délibération ;
- ✓ **Autorise** le Maire ou son représentant à signer le dit avenant, tous les actes afférents et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) ARRÊTÉ PAR CHARTRES METROPOLE

Vu la délibération n°CC2019/049 du Conseil Communautaire de Chartres Métropole en date du 26 juin 2019,

Vu l'article L143-20 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Communautaire de Chartres Métropole a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale. Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, la commune de Bouglainval est invitée à exprimer son avis sur le projet dans un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier.

Le projet de SCOT transmis dans sa totalité comprend :

- La délibération n°CC2018/028 du 25 janvier 2018 prescrivant la révision du SCoT de l'agglomération chartraine et fixant les modalités de concertation,

- La délibération n°CC2018/144 du 15 octobre 2018 portant sur le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT de l'agglomération chartraine,
- La délibération n° CC2019/049 du 26 juin 2019 tirant le bilan de la concertation en arrêtant le projet de SCoT de l'agglomération chartraine,
- le Rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Le Document d'orientation et d'Objectif,
- Le bilan de la concertation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, émet à l'unanimité un **AVIS FAVORABLE** au projet du SCoT arrêté par Chartres Métropole

RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DU SIGCM

Vu le l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité 2018 du Syndicat Intercommunal des Gymnases du Collège de Maintenon

Le Conseil Municipal, prend acte à l'unanimité de la communication du rapport d'activité

SUPPRESSION DE LA REGIE DE CANTINE DE GARDERIE PERISCOLAIRE ET DE CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 8 novembre 1996 autorisant la création de la régie de recettes pour encaissement des produits de cantine, de garderie périscolaire et de centre de loisirs sans hébergement... ;

Vu l'arrêté portant institution d'une régie de recettes pour encaissement des produits de cantine, de garderie périscolaire et de centre de loisirs sans hébergement en date du 12 février 1997,

Vu l'arrêté en date du 27 octobre 1999 portant modification de l'arrêté du 12 février 1997,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 2 octobre 2019 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les factures de cantine et du périscolaire sont envoyées, directement, aux familles qui les règlent auprès de la Trésorerie par chèque, espèces ou CB depuis le site tipi.budget.gouv.fr. Par conséquent, la régie n'a plus raison d'être.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des produits de cantine, de garderie périscolaire et de centre de loisirs sans hébergement

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 3000 F est supprimée.

Article 3 - que la suppression de cette régie prendra effet dès la délibération rendue exécutoire.

Article 4 - que la secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

REALISATION DE TRAVAUX EN REGIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant la nécessité pour la commune de valoriser le travail en régie directe,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cet été un employé du service technique a été amené à effectuer des travaux en régie qui se décomposent en fournitures et en heures de travail.

Ces travaux ont vocation à être intégrés dans le patrimoine de la commune et il convient donc de les transférer en section d'investissement par le biais d'opérations comptables.

Etat des travaux d'investissement réalisés en régie correspondant à la réfection de la cuisine et de l'école maternelle

Bordereau	Mandat	Date du mandat	Tiers	Objet de la dépense	Montant
Fournitures					
80	626	26/09/2019	TRIDECO	rideaux	448.80
74	578	09/09/2019	BRICOMARCHE	tables armoire à clés	110.54
73	562	31/08/2019	LEROY MERLIN	étagères	65.60
70	549	22/08/2019	QUINCAILLERIE BEAUCERONNE	Crochets vestiaire	150.72
68	540	20/08/2019	BRICO DEPOT	Four	159
68	539	20/08/2019	BRICO DEPOT	évier	31.40
66	527	24/07/2019	BRICO DEPOT	Portes	1117.60
Sous Total					2083.66

Main d'œuvre				
Coût horaire	Heures effectuées	Personnel communal	Objet de la dépense	Montant
18.19	10	Ricardo FOREST	Dépose et pose du matériel électrique (luminaires, radiateurs, prises électriques)	181.90
18.19	10	Ricardo FOREST	Dépose et pose placards étagères	181.90
18.19	3	Ricardo FOREST	Dépose et pose rideaux	54.57
18.19	3	Ricardo FOREST	Pose et branchement d'un four	54.57
18.19	14	Ricardo FOREST	Pose plan de travail et évier	254.66
Sous- total				727.60
TOTAL				2811.26

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité
 Approuve l'imputation en investissement des travaux dont l'énoncé figure ci-dessus,
 Décide l'inscription d'une somme de 2 811,26 euros à l'article 722 chapitre 042
 Décide l'inscription d'une somme de 2 811,26 euros à l'article 2135 chapitre 040

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2019

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu la délibération du conseil municipal n°2019/017 en date du 12 avril 2019 adoptant le budget primitif 2019,

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires,

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative ci-après :

Section de Fonctionnement

Dépense

Article 6542 créances éteintes + 163,04
 Chapitre 022 dépenses imprévues +2648,22

Recette

chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections
 Article 722 immobilisations corporelles : + +2811,26

Section d'investissement**Dépense**

Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	
Article 2135 agencements	+2811,26
020 dépenses imprévues	-3813,26
Article 2183 matériel informatique	+1002
Article 21318 autres bâtiments publiques	+7560
Article 2181 agencements	-7560

CONTRAT D'ENTRETIEN DE DEUX MINI-STATIONS D'EPURATION

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les assainissements individuels de la mairie, l'école et une maison locative ont été réalisés cet été. Afin de gérer les mini-stations d'épuration, la commune a la possibilité de conclure un contrat d'entretien avec la société qui les a installées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de souscrire un contrat d'entretien et de maintenance avec la société BIOTEC ENVIRONNEMENT SARL sise 12 rue du Général Leclerc 76700 HARFLEUR siret 41459114900011, pour deux mini-stations d'épuration type AQUATEC, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un tarif annuel de 336 euros TTC.

Ce contrat comprend notamment :

Une intervention annuelle contractuelle sur site,

L'établissement d'un rapport d'intervention

Autorise Monsieur le Maire à signer, avec BIOTEC ENVIRONNEMENT SARL un contrat d'entretien et de maintenance présenté ci-dessus pour deux mini-stations d'épuration type AQUATEC,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE ET MISE EN PLACE D'UN SERVEUR DE STOCKAGE EN RESEAU

Monsieur le Maire indique que la société SIGNAL n'assure plus la maintenance du parc informatique de la commune. Nous avons contacté la société CYBIOS qui nous a fait une proposition pour un contrat de maintenance et la mise en place d'un serveur de stockage en réseau.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve l'investissement de la mise en place d'un serveur de stockage en réseau.

Décide de souscrire un contrat de maintenance annuel avec la société CYBIOS sise 31 bis rue Collin d'Harleville 28130 MAINTENON siret 828564799, pour 3 postes informatiques,

Moyennant un tarif annuel de 2 220 euros TTC.

Ce contrat comprend notamment :

Une téléassistance illimité, une intervention sur site illimité et une surveillance sauvegarde après installation du serveur de stockage en réseau

Autorise Monsieur le Maire à signer avec la société CYBIOS un contrat de maintenance présenté ci-dessus pour 3 postes informatiques,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

AVENANT AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES FENÊTRES ET PORTES DU COMPLEXE

Vu la délibération n° 2019/021 en date du 14 mai 2019 portant attribution d'un marché public,

Il est rappelé que par délibération n° 2019/021 du 14 mai 2019, le marché public pour des travaux de remplacement des fenêtres et portes Menuiserie du complexe communal été attribué. Pour ce faire, la mairie, a lancé le 16 mars 2019 une consultation selon la procédure adaptée. Ledit marché public a été attribué à l'entreprise SARL entreprise GODEFROY pour la somme de 79 450,39 € HT soit 95 340,47 € TTC.

Suite à l'inspection et aux recommandations de la gendarmerie concernant le centre de loisirs et la nécessité de mettre en place des fenêtres « opaques » nous avons demandé à l'entreprise GODEFROY un devis supplémentaire.

L'Avenant n°1 présenté pour validation est le suivant :

Les modifications introduites par le présent avenant sont :

- la mise en place de vitrage « miroir » dans les bâtiments communaux sur l'ensemble des menuiseries du marché public,
- la mise en peinture coffre et coulisses, store extérieur

Montant de l'avenant n°1 : 6 916 € HT soit 8 299,20 € TTC

Nouveau montant du marché public : 86 366,39 € HT soit 103 639,67 € TTC

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

Accepter l'avenant mentionné ci-dessus et annexé,

Prend note que ces dépenses supplémentaires sont couvertes par le financement mis en place pour l'ensemble de l'opération,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant et tout document s'y rapportant.

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR PRINCIPAL

Vu L'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes et établissements publics locaux pour la confection des documents budgétaires.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de :

- Demander le concours de Mr PAVY Pascal, receveur , pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- Accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 % par an pour l'année 2019.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera acquise à Mr PAVY pour l'année 2019.
- Accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

PARTICIPATION AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Vu le courrier du Président du Conseil Départemental précisant la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2005, d'un fonds d'aide aux jeunes (FAJ), âgés de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

Vu les textes en vigueur qui permettent aux communes et aux communautés de communes de soutenir le Département au financement de ce fonds,

Vu la demande du Conseil Départemental souhaitant savoir si la commune de Bouglainval envisage une telle participation pour l'année 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, souhaite abonder le Fonds d'Aide aux Jeunes à hauteur de 50€ pour l'année 2019.

VOTE : 8 voix POUR 0 ABSTENTION 1 CONTRE (Xavier PETIT)

EMPRUNT DE 100 000 €EUROS SUR 15 ANS POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2019 - SELECTION PARTENAIRE BANCAIRE

Vu la proposition commerciale du Crédit Mutuel en date du 2 octobre 2019,

Vu la proposition commerciale de la Caisse d'Epargne Loire-Centre en date du 2 octobre 2019,

Vu les propositions commerciales de La Banque Postale en date du 3 octobre 2019,

Monsieur le Maire expose comme nous en avons parlé lors du vote du budget et étant donné les taux d'intérêts particulièrement bas, nous avons demandé des devis auprès du Crédit Mutuel, de la Caisse d'Epargne Loire-Centre et de La Banque Postale. Le montant de 100 000 €uros permet de couvrir note part d'autofinancement pour l'ensemble des projets, la durée de 15 ans est cohérente avec la durée des investissements.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des offres de financement et des conditions générales proposées par le Crédit Mutuel, la Caisse d'Epargne et La Banque Postale et après avoir délibéré, **décide de** :

Choisir l'offre de la banque Caisse d'Epargne Loire-Centre, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Contrat de prêt à taux fixe classification charte : 1A

Montant du contrat de prêt : 100 000 €

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : Bâtiment (construction/réhabilitation)

Nom du projet : projet investissements 2019

Durée totale (en nombre d'échéances) : 60

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,50 %

Périodicité des échéances (capital+intérêts) : trimestrielle

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Mode d'amortissement : Progressif à échéances constantes

Départ d'amortissement : Jour du versement intégral des fonds

Frais de dossier : 100,00 €

Remboursement anticipé total du capital : Possible à chaque échéance, moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité (non plafonnée)

Versement des fonds : En une fois, au plus tard le 27 février 2020

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Caisse d'Épargne Loire-Centre

VOTE : 8 voix POUR 0 ABSTENTION 1 CONTRE (Noël DIEU)

AVIS SUR LA VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE AU GRAND GLAND

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'acquéreur d'une maison au domaine du Grand Gland a pris attache auprès de la Mairie pour faire connaître son souhait de se porter acquéreur d'une parcelle attenante à sa future propriété sise Bois Corbières à Bouglainval cadastrée section ZN numéro 20 et appartenant à la commune pour y faire un verger.

Monsieur le Maire précise que cette parcelle n'a pas été aménagée par la commune et qu'elle est inconstructible.

Monsieur le Maire demande de se prononcer sur le principe de la vente de cette parcelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable en vue de la vente décrite ci-dessus de l'immeuble sis Bois Corbières à Bouglainval cadastré section ZN numéro 20,

- Autorise Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'évaluation de cette parcelle et négocier le prix de vente auprès de l'acquéreur.

MISE EN PLACE D'AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale l'assemblée délibérante doit définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absences correspondantes (nombres de jours, justificatifs ...).

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absences prévues par les textes suivants :

- ✓ loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ✓ circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absences liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- ✓ Note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement.

Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.

Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...).

Considérant l'avis favorable du Comité Technique n°2019/AA/84 en date du 26 septembre 2019,

I - AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES AU TITRE D'ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX :

Les autorisations d'absences pour événements familiaux sont accordées en fonction des nécessités de service et sont laissées à l'appréciation de l'employeur. L'autorité territoriale a le pouvoir de refuser l'autorisation spéciale d'absences (au cas par cas).

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Mariage et remariage de l'agent, conclusion PACS	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	5 jours travaillés consécutifs	Jours de la cérémonie inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Mariage d'un enfant		3 jours travaillés consécutifs	
Mariage père, mère, grands-parents, petits enfants		Jour de la cérémonie	
Mariage frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		Jour de la cérémonie	
Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin notoire, enfant	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	4 jours par an (fractionnable)	Sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie grave

Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère	QE AN n°44068 du 14/08/00	2 jours par an (fractionnable)	Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 QE AN n°44068 du 14/08/00	6 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès d'un enfant		6 jours calendaires consécutifs	
Décès d'un père, mère, beau-père, belle-mère		4 jours calendaires consécutifs	
Décès d'un petit enfant		4 jours calendaires consécutifs	
Décès frère, sœur grands-parents		2 jours calendaires consécutifs	
Décès beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce		Jour de la cérémonie	
Naissance ou adoption	Loi n°46-1085 du 28/05/46	3 jours à prendre dans les 30 jours suivant la naissance ou l'adoption	Cumulable avec le congé de paternité

II - AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE OU EN ASSURER MOMENTANEMENT LA GARDE

Garde d'enfant malade	Note ministérielle n°30 du 30 août 1982	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour + Eventuellement multiplié par 2 (voir note annexe) + Cas particuliers énoncés dans la note du 30/08/82 (voir note annexe)	Sous réserve des nécessité de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour des enfants handicapés) Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	Article L 3142-1 du code du travail	2 jours calendaires	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération

III - AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES LIEES A LA MATERNITE

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Aménagement des horaires de travail à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite maximale d'une heure par jour (fractionnable)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités du service
Séance préparatoire à l'accouchement (ne pouvant avoir lieu en dehors du temps de travail)	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit

Allaitement	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Article L 1225-16 du code du travail Article L 2121-1 & R 2121-1 du code de la santé publique	Durée de l'examen 3 examens maximum	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Article L 1225-16 du code du travail & circulaire du ministère de la Fonction Publique du 24 mars 2017	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale		3 examens maximum	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération

IV - AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Rentrée scolaire jusqu'à la 6 ^{ème} incluse		2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	

Concours et examen de la FPT dans le département	Loi n°84-594 du 12/07/84	Le(s) jour(s) des épreuves limité à 2 par an	
Concours et examen de la FPT hors du département		Après-midi précédent et le(s) jour(s) des épreuves limité à 2 par an	
Don du sang, de plaquettes et de plasma...	D1221-2 du code de la santé publique	Temps nécessaire au don	
Déménagement – domicile principal		1 jour	En cas de mutation, cette absence peut être majorée, par la collectivité d'accueil, d'un délai de route de 48 heures maximum
Médaille du travail communale 20 ans de service (argent)	Article R 411-41 à R 411-53 code des communes	1 jour à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 30 ans de service (vermeil)		2 jours à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 35 ans de service (or)		3 jours à prendre dans l'année d'attribution	

V - AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Examen médical périodique au minimum tous les 2 ans et examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes (médecine du travail)	Article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985	Durée de l'examen + délai de route	

VI - AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Juré d'assises	Articles 266, 267, 288, R139, R140 du code de procédure pénale	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé) Autorisation accordée de droit
Témoin devant le juge pénal	Articles 101, 109 à 113 du code de procédure pénale Articles 434-15-1 du code pénal	Durée de la session	Fonction obligatoire sous peine d'amende pour l'intéressé) Autorisation accordée de droit
Convocation de justice pour un autre motif civique		Temps nécessaire	Sur convocation du tribunal
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires		30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	Loi n°96-370 du 03 mai 1996	5 jours au moins par an	Obligation de motivation de la décision de refus
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Circulaire NOR/PRMX990 3519C du 19 avril 1999	Durée des interventions	Le SDIS doit informer, l'employeur, 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Une convention entre le SDIS et l'employeur est recommandée afin d'encadrer toutes les modalités pratiques

<p>Activité de réserviste (réserve opérationnelle)</p>	<p>Article L4221-4 du code de la défense et suivants</p>	<p>5 jours par an</p>	<p>Autorisation de droit</p> <p>Le réserviste doit informer, l'employeur de son absence 1 mois au moins à l'avance.</p> <p>Si plus de 5 jours par an, l'accord de l'employeur est nécessaire</p> <p>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service</p> <p>Obligation de motivation de la décision de refus dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande</p>
<p>Elus représentant de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <p>Dans les écoles maternelles ou élémentaires : réunions des comités de parents et des conseils d'école</p> <p>Dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : réunion des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration</p> <p>Agents assurant dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école</p>	<p>Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>Durée de la réunion</p>	<p>Sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service</p>

VII - MODALITES D'OCTROI

Les autorisations exceptionnelles d'absences sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical ...).

VIII - BENEFICIAIRES

Les autorisations exceptionnelles d'absences sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires.

Concernant les non titulaires de droit public (exclusion des contrats de droits privés - CAE ...) :

- ⇒ Si non titulaire sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absences que les statutaires
- ⇒ Si non titulaire sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers): application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 à savoir : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an. »

IX - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accorder les autorisations exceptionnelles d'absences listées ci-dessus à l'ensemble des agents listés ci-dessus,
- de fixer les modalités d'octroi ci-dessus indiquées.

LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps,
Vu l'avis favorable du Comité Technique n°2019/CET/100 en date du 26 septembre 2019.

Le Compte Epargne Temps est un dispositif qui ouvre aux agents des Collectivités et Etablissements Publics (statutaires et non statutaires de droit public) à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (à l'exclusion des stagiaires, des non titulaires de droit privé et des enseignants artistiques) la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année pour raisons de service. La mise en place du Compte Epargne Temps s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 précité a notamment assoupli les conditions d'utilisation des jours épargnés et organisé un droit d'option au bénéfice des agents.

Ce droit d'option est facultatif pour les collectivités et sa mise en œuvre est par conséquent soumise à délibération, pour l'utilisation des jours épargnés au-delà de 15 jours (les options : indemnisation, versement au RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, maintien sur le CET).

Il revient ainsi au Conseil Municipal, de délibérer sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

Ouverture et alimentation du CET :

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l'autorité territoriale par courrier au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

L'alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile au plus tard le 15 décembre.

Les jours concernés sont :

- les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20. Les jours de fractionnement
- jours RTT

Le nombre de jours épargnés est plafonné à 60.

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne peuvent pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé de solidarité familiale.

Compensation en argent et/ou en épargne retraite à partir du 16^{ème} jour épargné :**Dispositif :**

Les jours épargnés au-delà de 15 jours, peuvent être indemnisés ou versés au titre du RAFP (pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL) ou maintenu sur le CET. L'agent peut choisir une ou plusieurs options.

Le choix de l'agent devra s'exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. En l'absence de choix de l'agent, les jours excédant 15 jours seront automatiquement indemnisés (pour les agents non titulaires et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL), ou pris en compte au sein du RAFP (pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

Versement :

Le versement de la compensation financière ainsi que la prise en compte au sein du RAFP intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de reprise ou de transfert des droits accumulés par un agent au titre de son CET.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **Adopte à l'unanimité** les modalités d'utilisation et de gestion du CET exposées ci-dessus.

MISE EN ŒUVRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ET CRITÈRES D'EVALUATION

Monsieur Le Maire rappelle qu'aux termes de l'article 69 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, l'entretien professionnel annuel des fonctionnaires titulaires est obligatoire en lieu et place de la notation à compter du 1^{er} janvier 2015.

En outre le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale a étendu cette obligation aux agents contractuels en CDI et CDD de plus d'un an.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les critères qui seront utilisés pour procéder à l'évaluation de la valeur professionnelle de ces agents dans les limites réglementaires.

Ce dispositif s'inscrit dans une politique globale de gestion dynamique des ressources humaines : les avancements de grade, les promotions internes et le montant du régime indemnitaire s'appuieront sur les résultats de l'entretien professionnel.

L'entretien professionnel devra être conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent évalué. Il donnera lieu à un compte-rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte-rendu comportera une appréciation générale littérale, sans notation, traduisant la valeur professionnelle de l'agent. Il sera soumis au visa du maire après sa notification à l'agent.

Vu l'avis favorable du Comité Technique n°2019/EP/461 en date du 26 septembre 2019 saisi pour avis sur les critères d'évaluation de la valeur professionnelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'instituer les critères d'évaluation de la valeur professionnelle suivants, applicables aux titulaires, à tous les contractuels en CDI et aux contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent d'une durée supérieure à un an :

La valeur professionnelle des fonctionnaires est appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Les critères, fixés après avis du comité technique, sont annexés à la présente délibération.

1) De respecter les modalités de mise en œuvre suivantes :

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n°2014-1526 du 16/12/2014 pour les agents titulaires et le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels pour les agents contractuels: convocation de l'agent, établissement d'un compte-rendu , notification, du compte-rendu à l'agent.

2) Décide que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Exposé de Monsieur le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)

✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

La participation au titre de la protection sociale complémentaire est facultative pour les collectivités qui peuvent donc décider :

- ✓ d'une participation au titre du risque santé,
- ✓ d'une participation au titre du risque prévoyance,
- ✓ d'une participation au titre du risque santé et du risque prévoyance,
- ✓ de ne pas participer.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

La participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation.

Vu l'avis n° 2019/PSC/376 du Comité Technique (CT) en date du 26 septembre 2019

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de participer aux risques santé et prévoyance, à compter du 1^{er} novembre 2019.

→ **Décide de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance**

- **Décide de verser un montant de participation forfaitaire mensuelle comme suivants :**

Risque Santé

Pour un adulte 28 €

Pour une famille avec un enfant 35.50 €

Pour une famille avec deux enfants 43 €

Pour une famille avec trois enfants et plus 50.50 €

Risque Prévoyance

Pour un adulte 14 €

Pour une famille avec un enfant 18 €

Pour une famille avec deux enfants 22 €

Pour une famille avec trois enfants et plus 25 €

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

MISE EN PLACE DU RIFSEEP- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels du 16 juin 2017 et du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2015 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des ATSEM,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des animateurs,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2015 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des adjoints d'animation,
Vu l'avis favorable du Comité Technique n° 2019/RI/409 en date du 26 septembre 2019

Exposé de Monsieur le Maire :

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP se compose de 2 parties dont une facultative :

- 1) 1- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- 2) 2- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (facultative).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP, l'indemnité de responsabilité de régie d'avances et de recettes ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- 3) Instaurer la part indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) du RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité,
- 4) Instaurer la part complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Article I - LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité -

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP et le CIA sont :

- ❖ les rédacteurs territoriaux,
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux,
- ❖ les adjoints techniques territoriaux,
- ❖ les animateurs territoriaux,
- ❖ les adjoints d'animation territoriaux,
- ❖ les ATSEM.

Article II - L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

✓ La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)
 - 5) Responsabilité d'encadrement direct,
 - 6) Coordination d'équipe,
 - 7) Elaboration, conduite, suivi de projet,
- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)
 - 8) Acquisition et mobilisation de compétences plus ou moins complexes,
 - 9) Diversité, complexité, simultanéité des projets, des tâches, des dossiers,
 - 10) Autonomie, initiative,
 - 11) Démarches d'approfondissement professionnel,
 - 12) Maîtrise des logiciels,
 - 13) Elargissement des savoir-faire
 - 14) Habilitations réglementaires
- ❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)
 - 15) Confidentialité
 - 16) Responsabilité sur la sécurité d'autrui
 - 17) Relations internes, externes
 - 18) Itinérance (activité multi sites, mobilité géographique)

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire, propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
CAT B	REDACTEUR, ANIMATEUR	
GROUPE 1	Chef de service ou structure, secrétaire de mairie, animateur	10 923 €/an
GROUPE 2	coordonnateur, secrétaire de mairie, animateur	10 010 €/an
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animateur	9 155 €/an
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION	
GROUPE 1	Chef d'équipe gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, secrétaire de mairie, agent d'animation, ATSEM, agent technique	6 930 €/an
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif, agent technique, agent d'animation, ATSEM	6 600 €/an

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Les critères ci-dessous doivent être, en tout état de cause, différents de la prise en compte de l'ancienneté et de la manière de servir.

1. Prise en compte du parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée dans la collectivité :

Indicateur 1 : Nombre d'années.

Indicateur 2 : Secteurs d'activité.

Indicateur 3 : Types de postes occupés.

2. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

Indicateur 1 : Réussite des objectifs assignés, Mobilisation des compétences.

Indicateur 2 : Force de proposition.

Indicateur 3 : Diffusion de son savoir à autrui - partage des connaissances.

3. Connaissance de l'environnement de travail :

Indicateur 1 : Interaction avec les différents partenaires.

Indicateur 2 : connaissance des risques.

Indicateur 3 : Maîtrise des circuits de décision ainsi que des éventuelles étapes de consultations.

Indicateur 4 : Maîtrise du fonctionnement de la collectivité.

4. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

Indicateur 1 : Obtention d'un diplôme par la validation des acquis de l'expérience, formation certifiante.

Indicateur 2 : Réussite d'un concours, d'un examen professionnel.

Indicateur 3 : Nombre d'années passées : dans le poste, dans un poste équivalent.

Indicateur 4 : Nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées.

5. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

Indicateur 1 : Savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, un évènement exceptionnel.

Indicateur 2 : Etre multi compétences ; développement de la polyvalence.

Indicateur 3 : Savoir travailler en transversalité.

Indicateur 4 : Montée en autonomie.

6. Formation suivies :

Indicateur 1 : Nombre de formations réalisées.

Indicateur 2 : Volonté de l'agent d'y participer.

Indicateur 3 : Capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation.

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

2) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel.

Article III - LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :En matière de congé de maladie ordinaire (CMO)

Le conseil municipal :

✓ Décide de prévoir un délai de carence de 30 jours cumulés sur l'année civile. Au-delà, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés. Le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement en cas de Congés maladie ordinaire : ainsi lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé.

✓ Durant un temps partiel thérapeutique

Le conseil municipal décide

De maintenir les primes et indemnités aux agents placés à temps partiel thérapeutique au prorata de durée de service.

✓ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le conseil municipal décide

De supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

IV - L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Le complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel. Monsieur le Maire rappelle que les critères (Résultats professionnels et réalisation des objectifs, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, contribution à l'activité de la collectivité...) ont été déterminés par délibération du 16 octobre 2019.

Monsieur le Maire propose des coefficients de modulation individuelle.

Entretien individuel - Manière de servir	Résultats	Coefficients de modulation individuelle
Satisfaisante / Très satisfaisante	L'ensemble des sous-critères est « Très bon » ou « Bon »	100 %
Moyennement satisfaisante	$\frac{3}{4}$ des sous-critères sont « À améliorer », « Bon » ou « Très bon »	75 %
Peu satisfaisante	$\frac{1}{2}$ des sous-critères sont « À améliorer », « Bon » ou « Très bon »	50 %
Insatisfaisante	Moins de la moitié des sous-critères sont « À améliorer », « Bon » ou « Très bon »	10 %

2) Les montants du CIA :

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité. Le montant maximal par agent ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Le montant maximal ne doit pas excéder : 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie B et 10 % pour les agents de catégorie C.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

CAT B	REDACTEUR, ANIMATEUR	
GROUPE 1	Chef de service ou structure, secrétaire de mairie, animateur	8 937 € / an
GROUPE 2	coordonnateur, secrétaire de mairie, animateur	8 190 € / an
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animateur	7 490 € / an
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION	
GROUPE 1	Chef d'équipe gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, secrétaire de mairie, ATSEM, agent d'animation, agent technique	5 670 € / an
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif, agent technique, ATSEM, agent d'animation,	5 400 € / an

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel au mois de novembre. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

6) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Le CIA est versé au prorata du temps de présence de la période évaluée.

Article V - LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✓ la prime de fonction et de résultat (PFR) - abrogé au 31 décembre 2015

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

Article VI - CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article VII - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article VIII - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{ER} janvier 2020.

Article IX - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article X - LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Il convient d'abroger la délibération suivante :

- ✓ Délibération n°2014/025 en date du 29 avril 2014 relative au régime indemnitaire des agents communaux

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération suivante pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP (voir article X),
- d'instaurer l'IFSE et le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il convient de recruter du personnel pour palier aux absences ponctuelles des agents de la collectivité. Il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{ER} janvier 2020 au 31 décembre 2020. (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ **De créer**, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, un poste non permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C à 28 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser Monsieur le Maire à recruter un/des agent(s) contractuel(s) pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le / les contrat(s) de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- ✓ **De fixer** la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de la nécessité de mettre en place une organisation pérenne du service de cantine scolaire, il convient de créer un emploi permanent pour le service de cantine scolaire.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- ✓ le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- ✓ la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- ✓ pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- ❖ De créer, à compter du 1er janvier 2020, un poste permanent d'Adjoint Technique Territorial appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine
En raison de la nécessité de mettre en place une organisation pérenne du service de cantine scolaire,
Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :
 - 1) Encadrement des enfants durant la restauration scolaire
 - 2) Mise en place des repas fournis par un prestataire extérieur
 - 3) Nettoyage et entretien des locaux, de leurs équipements

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- ❖ D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée suite à la tenue de la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférée en date du 15 octobre dernier que les chiffres retenus pour le transfert de charges en ce qui concerne :

La compétence « Lutte contre l'incendie » sont ceux de l'exercice 2017.

La compétence Eclairage Public, la moyenne des exercices 2015, 2016 et 2017 sera retenue,

Et pour le périscolaire, Chartres Métropole reversera une somme au regard de la situation de l'année 2018.

Monsieur le Maire rappelle que le budget du service de l'Eau a été transféré à Chartres Métropole le 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Maire indique, également, qu'une réunion s'est tenue à la Préfecture d'Eure-et-loir le 4 octobre dernier suite au retrait des Portes Euréliennes d'Ile de France. Monsieur le Maire précise qu'il suivra l'avis de la DGFIP dans ce dossier.

Madame LEHOUX rappelle que la soirée BEAUJOLAIS est prévue le vendredi 22 novembre prochain à 19 heures 30 au complexe communal.

D'autre part, le repas des cheveux blancs est programmé le dimanche 1^{er} décembre 2019 à 12 heures 30 au complexe communal.

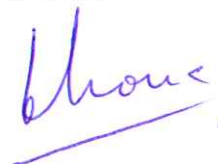
L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été traité, la séance est levée à 22 heures 42.

Le Maire Philippe BAETEMAN

La Secrétaire Sylvie LEHOUX


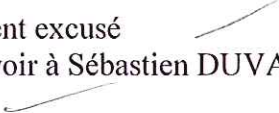

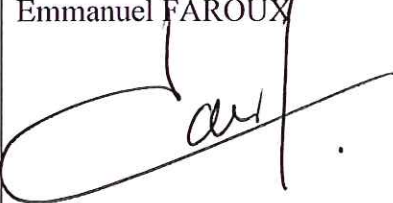


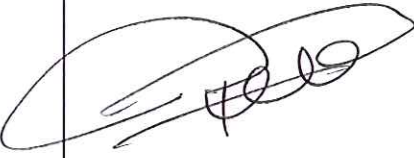
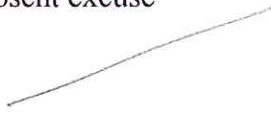


The seal is circular with the text "MAIRIE DE BOUGLAINVAL" at the top and "Eure-et-Loir" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a star above its head.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Lhoux", with a horizontal line underneath.

TABLEAU DES SIGNATURES

<p>Xavier PETIT</p> 	<p>Noël DIEU</p> <p>Absent excusé Pouvoir à Sébastien DUVAL</p> 	<p>Chrystelle GARDIEN BAETEMAN</p> <p>Absente excusée</p> 
<p>Emmanuel FAROUX</p> 	<p>Johanna REBOLLEDO LUCAS</p> 	<p>Sébastien DUVAL</p> 
<p>Angéla VUACHET</p>	<p>Didier GENET</p> 	<p>Emilien DESCHAMPS</p> <p>Absent excusé</p> 
<p>Claude BORDIER</p> <p>Absent et excusé</p> 